

PREAVIS
de la Municipalité
au Conseil communal

No 24 / 09.2023 – Finances

Objet : Arrêté d'imposition pour l'année 2024

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, il est prévu de soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil communal. L'arrêté doit être ensuite approuvé par le Conseil d'Etat.

Comme présenté lors du conseil communal du 22 juin dernier, le résultat des comptes de l'exercice 2022 a été bénéficiaire avec un excédent de produits de **CHF 2'029.91** alors que le budget 2022 prévoyait un déficit de **CHF 117'662.00**.

Ce résultat incluant un prélèvement sur fonds de réserve de **CHF 31'232.88** a été obtenu après avoir effectué des amortissements supplémentaires pour un total de **CHF 595'990.02**, des amortissements financiers pour montant de **CHF 95'831.34** et des attributions aux fonds de réserve et aux financements spéciaux pour un excédent de **CHF 895'009.44**.

La marge d'autofinancement a été de **CHF 1'935'282.00** et elle a augmenté de **CHF 891'250.00** par rapport au précédent exercice. Elle a été supérieure à la marge d'autofinancement moyenne (**CHF 834'193.00**) des 10 dernières années.

Dans les conclusions des commentaires sur les comptes de l'exercice 2022, la Municipalité rappelait que d'importants projets se profilent quant aux aménagements routiers en liaison avec l'évolution attendue au centre du village des infrastructures du LEB.

Ces projets nécessiteront des investissements très importants à l'horizon 2024-2030.

Elle rappelait également que l'excellent résultat de l'exercice 2022 était dû à un alignement favorable des planètes qui a vu la Commune bénéficier, sur le même exercice, d'une rentrée d'impôt sur les successions de CHF 556'775.00, d'une

augmentations des rentrées fiscales tant des personnes physiques que morales pour un excédent par rapport au budget de CHF 317'369.00 ainsi que du retour d'un solde péréquatif pour l'exercice 2021 de CHF 297'568.00.

Une telle conjonction risque fort de ne pas se renouveler avant longtemps.

Dans la perspective des investissements préalablement évoqués, le maintien d'une marge d'autofinancement suffisamment élevée est à rechercher et devrait, pour partie, nous permettre de faire face à nos engagements futurs et également de diminuer notre endettement.

Le taux actuel de **73 points** nous conforte dans cette approche et la Municipalité vous propose de le maintenir ainsi pour l'arrêté 2024.

Sur la base des éléments connus à cette période de l'année, la Municipalité a réalisé un projet de pré-budget 2024 avec un taux de **73 points pour une population de 1'175 habitants**.

Ce pré-budget 2024 est basé sur les chiffres du rendement des impôts 2022 et des critères du décompte définitif de la péréquation 2022 (péréquation intercommunale et facture sociale) et de la réforme policière 2022.

Il se base également sur les estimations budgétaires de nos participations à l'ASIRE et à l'EFAJE qui sont des postes importants du budget.

L'adaptation de ces résultats dans le pré-budget 2024 nous démontre qu'il sera difficile **d'assurer l'équilibre budgétaire** puisque, en fonction des données connues à ce jour, **le pré-budget 2024 est déficitaire de CHF 77'189.00.**

Cet excédent de charges qui représente, selon la valeur du point d'impôt 2022 de CHF 47'190.00, l'équivalent de 1,64 points d'impôt est acceptable au regard des éléments connus à ce jour.

En fonction de ces éléments, l'excédent de charges du pré-budget est envisageable d'autant plus qu'il comprend un amortissement au patrimoine financier de CHF 50'000.00 (immeuble locatif et commercial de la rue du Bourg N°1) que nous ne sommes pas contraints légalement d'effectuer.

Notre marge de manœuvre reste contenue et cette situation va perdurer tant que la révision de la péréquation (dont l'entrée en vigueur si tout se déroule comme imaginé est prévue pour le 1^{er} janvier 2025) n'aura pas été ratifiée par le Grand conseil.

Les différentes augmentations de charges sont pour l'heure compensées par les rentrées fiscales des personnes physiques qui sont attendues elles aussi en légère hausse et par les loyers que nous encaissons pour les structures construites du patrimoine communal.

Ces rentrées nous permettent de ne pas trop nous éloigner de l'équilibre zéro dans la gestion du ménage communal.

Par ailleurs, comme nous l'avons souvent constaté lors des précédents exercices, les résultats des comptes ont tendance à être plus favorables que les prévisions budgétaires envisagées.

Au regard de ce qui précède, la Municipalité vous propose donc de fixer **pour 2024** le taux communal à **73 centimes par franc de l'impôt cantonal de base** et de maintenir sans changement les autres indices des rubriques soumises à l'imposition selon l'arrêté d'imposition joint à ce préavis.

Pour rappel, le taux fiscal communal actuel est de 73 et la valeur du point d'impôt, en fonction du décompte final de péréquation 2022, est de CHF 47'190.00 pour 2022 (CHF 42'645.00 en 2021).

Conclusions

Au vu de ce qui précède et conformément aux dispositions légales en la matière, la Municipalité vous invite à prendre la décision suivante :

Le Conseil communal d'Etagnières

après avoir pris connaissance du préavis de la Municipalité, vu le rapport de la Commission de gestion et des finances, et considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

- D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 août 2023 et soumis à l'approbation du Conseil communal du 28 septembre 2023.

Au nom de la Municipalité d'Etagnières

Le Syndic



P. Favre



La Secrétaire



E. Thomet

Etagnières, le 28 septembre 2023

Annexe : Arrêté d'imposition 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Etagnières

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Etagnières.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 73%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des déductions pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 2 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :



RAPPORT DE LA COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES

Objet : **Arrêté d'imposition pour l'année 2024**

N° **24 / 09.2023 - Finances**

Monsieur le Président,
Mesdames & Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission de gestion et des finances, représentée par MM. Martin, Bruttin et Marlève, a rencontré le Syndic M. Pascal Favre en date du 28 août 2023 afin de recevoir des explications diverses relatives à l'objet du présent rapport.

Sur la base du pré-budget validé par la Municipalité, ainsi qu'en réponse aux différentes questions des membres de notre commission, M. Pascal Favre, municipal en charge des finances, nous a fourni toutes les explications et documents disponibles afin de justifier les divers postes de ce pré-budget.

S'agissant d'un pré-budget, les postes de celui-ci pourraient être amenés à varier modérément d'ici la présentation du budget définitif que le Conseil communal sera appelé à valider en décembre prochain.

A la lecture de ce pré-budget, nous relevons les principales informations suivantes :

- Le total des **recettes**, est évalué à CHF 6'379'777.-. Il est en augmentation de CHF 188'139 par rapport au budget 2023.
- Quant aux **dépenses**, elles sont en augmentation de 224'823.- à CHF 6'456'966. Elles s'affichaient à CHF 6'232'143.- pour 2023.
- A la lecture de ces chiffres l'excédent de charges annoncé serait de CHF 77'189.- dans le pré-budget de la Municipalité. Pour rappel, l'année 2022 s'était bouclée sur un résultat positif après des amortissements complémentaires et attributions aux fonds de réserve et aux financements spéciaux alors que le budget prévoyait un excédent de dépenses. De plus, les résultats de ces dernières années ont à chaque fois été positifs.
- Le montant du point d'impôt communal était de CHF 48'279 en 2019, de CHF 46'797.- en 2020 et de 42'645 en 2021. Pour 2022 il était de 47'190.-. L'excédent de charge correspondrait donc à moins de 2 points d'impôt.
- Il est important de signaler que d'importants et coûteux projets se profilent liés à l'évolution des infrastructures du LEB. Dans ce contexte le maintien d'une bonne marge d'autofinancement est très importante afin de pouvoir les mener à bien et conserver une capacité de financement pour les investissements à venir.

Compte tenu de l'expérience de notre syndic en sa qualité de responsable des finances, ainsi que de la rigueur dont fait preuve notre municipalité, nous sommes convaincus que tout sera entrepris afin de minimiser cet excédent de dépenses en cours d'exercice.



**COMMUNE D'ETAGNIERES
COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES**

Le pré-budget ayant été établi de manière relativement prudente, l'excédent de charges présenté à ce stade nous paraît dès lors tout à fait acceptable. Nous soutenons donc la proposition de maintenir le taux d'imposition à 73%, pour l'année 2024.

Dès lors, la Commission de gestion et des finances approuve la demande telle que présentée par la Municipalité dans son préavis No 24/09.2023.

Elle propose donc au Conseil communal d'Etagnières :

- **d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel qu'il figure en annexe du préavis municipal et dont il fait partie intégrante.**

Etagnières, le 29 août 2023

Au nom de la Commission

Jean-Pierre Martin
Président

Alexis Bruttin
Vice-président

Astrit Gashi
Membre

Karim Marlève
Suppléant